

**Zeitschrift:** Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

**Herausgeber:** Le messager suisse de France

**Band:** 13 (1967)

**Heft:** 9

**Artikel:** Le fonds de solidarité en tant que caisse d'épargne

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-848933>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE FONDS DE SOLIDARITÉ EN TANT QUE CAISSE D'ÉPARGNE

Un personnage à qui l'on demandait une définition de l'épargne répondit plaisamment : « Epargner, c'est mettre de coté pour avoir devant soi. » C'est aussi, comme l'on dit volontiers en Suisse romande, « se réserver une poire pour la soif ». En d'autres termes, et sans faire appel au jargon des économistes, c'est économiser sur sa consommation journalière une part que l'on retrouvera plus tard. L'épargne satisfait donc, en tout premier lieu, à deux sentiments humains fort louables : la prévoyance et la possession d'un bien.

Certes, pour le Suisse de l'étranger, dans la majeure sinon dans la totalité des cas, la possibilité de se constituer un capital-épargne existe dans son pays même de résidence. On peut alors se demander pourquoi le Fonds de solidarité a adopté la forme la plus usuelle et la plus répandue de capitalisation pour ses adhérents : l'épargne. C'est d'abord pour permettre à nos compatriotes expatriés, d'une manière simple et pratique, de se créer, en ce bon argent du pays, un petit capital et du même coup, de garder avec la patrie un contact qui déborde le cadre strictement familial. C'est aussi que la tâche essentielle du Fonds étant le versement de l'indemnité forfaitaire en cas de perte des moyens d'existence prévue par les statuts, il devait trouver un système qui lui procure les fonds nécessaires, mais qui ne soit pas trop onéreux pour les membres. Cet impératif a été satisfait par la solution réalisée, qui consiste à combiner une caisse d'épargne et une assurance couvrant des risques politiques ordinairement inassurables. Ce système, il est vrai, réclame du coopérateur-épargnant un léger sacrifice en ce sens qu'il doit renoncer à l'intérêt produit par ses épargnes et que, s'il adhère après 35 ans révolus, le montant restitué sera proportionnel à son âge au moment de l'admission et selon une échelle allant de 60 à 100 %. Mais, outre le fait que cette combinaison fait appel à la solidarité et qu'elle n'est autre qu'une application pratique de notre devise nationale, ce qui ne saurait laisser personne indifférent, nous verrons, dans un prochain article sur « le Fonds de solidarité : une assurance unique », que les avantages qui en découlent compensent plus que largement les sacrifices consentis.

Voyons maintenant quels sont les principes de base qui président à l'affiliation. Le sociétaire qui devient membre doit souscrire au moins une part sociale de 25 francs. Celui qui opte pour des versements d'épargne annuels doit en outre verser un supplément de 10 % de la prime annuelle au titre de contribution aux frais d'administration, ce qui n'est pas le cas des affiliés choisissant la formule de l'épargne unique. Rappelons que les cotisations annuelles s'étendent de 25 à 300 francs, les versements uniques correspondants de 429 à 5.148 francs. Le coopérateur a la faculté de passer d'une contribution annuelle inférieure à une épargne supérieure ou inversement, comme il peut aussi passer de l'épargne annuelle au versement unique. Enfin, la demande écrite d'adhésion doit contenir l'indication

soit du montant de l'épargne annuelle, soit du versement unique, qui doit correspondre à la situation de revenus (produit du travail et revenus de capitaux). Conformément à l'expérience acquise en ce domaine, l'épargne annuelle doit normalement représenter 1 % du revenu annuel.

Mais comme toutes les explications ne valent jamais un bon exemple, nous allons, par le truchement de quelques cas concrets, vous résumer l'essentiel des situations qui peuvent se présenter.

1) M. Prudent est employé. Il est marié. Son salaire annuel s'élève à 15.000 francs. Il adhère au Fonds à l'âge de 35 ans révolus. Il choisit la formule des primes annuelles qui s'élèvent soit à 150 F pour lui-même, soit à 75.— F pour lui-même + 75 F pour son épouse, c'est-à-dire au total à 150 francs. Selon l'article 18, chapitre 2 des statuts, il lui sera remboursé à 65 ans :

$$150.— F \times 30 = 4.500 F \text{ remboursés à } 100\% = 4.500 \text{ francs.}$$

Ajoutons que sa première prime annuelle s'est élevée à :

une part sociale .....	25.— F
prime annuelle .....	150.— F
somme additionnelle pour frais d'administration (10 % de 150.—) .....	15.— F
au total .....	180.— F

2) M. Peuprudent est également employé et marié. Son salaire est aussi de 15.000 francs. Il a adhéré au Fonds à l'âge de 40 ans révolus et a choisi la formule des primes annuelles. A l'âge de 65 ans, selon l'article 18, chapitre 2 des statuts, il touchera :

$$150 \times 25 \text{ (ans d'affiliation)} = 3.750 F \text{ remboursés à } 90\% = 3.375 \text{ francs.}$$

3) M. Tréprudent, comme le précédent, est employé et marié. Son salaire est aussi de 15.000 F. Il a adhéré au Fonds à l'âge de 35 ans révolus. A 40 ans, sa situation s'améliore et il gagne 20.000 F. Il décide d'augmenter ses primes annuelles à 200 F. A 65 ans, selon l'article 18, chapitre 2 des statuts, il touchera :

150.— F $\times$ 30 (ans d'affiliation) =	
4.500.— remboursés à 100 % = .....	4.500 F
50.— F $\times$ 25 (ans d'affiliation) =	
1.250.— remboursés à 90 % = .....	1.125 F

soit au total .....

4) M. Prévoyant, chef d'entreprise, est marié. Son revenu est de 30.000 F par année. Il a adhéré au Fonds à l'âge de 35 ans révolus, et choisi la formule des primes annuelles. Il peut donc effectuer un versement annuel de 300.— F pour lui-même et sa femme, ou 600.— F pour le couple, qui touchera à 65 ans, selon l'article 18, chapitre 2 des statuts :

$$600.— F \times 30 \text{ (ans d'affiliation)} = 18.000 F \text{ remboursés à } 100\% = 18.000 F.$$

5) Son ami, M. Géletemp, également chef d'entreprise au revenu annuel de 30.000 F est aussi marié. Mais il n'a adhéré au Fonds qu'à l'âge de 40 ans en choisissant l'épargne annuelle. Selon l'article 18, chapitre 2 des statuts, le couple touchera à 65 ans :

600.— F × 25 (ans d'affiliation) = 15.000 F remboursés à 90 % = 13.500 F.

Pour être complets, ajoutons à ce qui précède qu'en cas de décès, deux cas peuvent se présenter :

1) le sociétaire décédé avait adhéré à la société avant l'âge de 35 ans. Pour autant qu'il ait satisfait à ses obligations statutaires pendant une année au

moins, ses héritiers recevront la totalité des versements d'épargne sans intérêts ;

2) le sociétaire décédé avait adhéré à la société après l'âge de 35 ans. Pour autant qu'il ait également satisfait à ses obligations statutaires pendant une année au moins, ses héritiers recevront un remboursement partiel des versements d'épargne selon un barème allant de 60 à 100 %, déterminé par l'âge du défunt au moment de son affiliation.

Lors du retour au pays à titre vraisemblablement définitif, le sociétaire qui démissionne a droit à un remboursement des épargnes proportionnel aux années de sociétariat ; il s'étend de 60 à 90 %.

## SALLE GAVEAU

45, rue de La Boétie  
(Métro Miromesnil)

SAMEDI 18 NOVEMBRE

1967 à 21 heures

# ORCHESTRE DE CHAMBRE DE ZURICH

DIRECTION

**EDMOND DESTOUTZ**

Disques AMADÉO et CBS

SOLISTE

**MAURICE GENDRON**

Disques PHILIPS

**HAENDEL**

Concerto grosso  
en do mineur op. 6 n° 8

**BOCCHERINI**

Concerto en sol majeur pour  
violoncelle et orchestre à cordes

**STRAVINSKY**

« Apollon Musagète »

**RAMEAU**

Sonate en sol mineur  
pour orchestre à cordes

CLAVECIN  
**PLEYEL**

Places de 4 à 25 F - (Places réservées aux J.M.F., Etudiants et A.M.J.)  
Location à la Salle (225-29-14), chez Durand, 4, place de la Madeleine (073-62-19) et dans toutes les agences  
de théâtres

BUREAU DE CONCERTS MARCEL DE VALMALETE, 11, avenue Delcassé (8<sup>e</sup>) - 359-28-38